

À partir du 1er janvier 2017, le congé de proche aidant se substitue au congé de soutien familial. Il est élargi aux aidants sans lien familial et aux aidants de personnes accueillies en établissement. La négociation toujours engagée à la branche des IEG vise notamment l'amélioration de ce droit dans le cadre de la prévoyance et des droits familiaux.

DÉLAI DE PRÉVENANCE

Le délai pour prévenir l'employeur est plus court, voire supprimé.

Avec délai

Le salarié a 1 mois (au lieu de 2 précédemment) de délai de prévenance envers son employeur, en cas de demande de congé de proche aidant. Il doit, par ailleurs, informer son employeur 15 jours (au lieu d'1 mois) avant la fin de la période du congé en cas de renouvellement.

L'information devra être effectuée par tout moyen et non plus seulement par courrier AR ou remise en main propre.

Sans délai

Le décret prend en compte les situations extrêmes et donc sans délai de prévenance, en cas de :

- Dégradation soudaine de l'aidé.
- Situation de crise nécessitant la présence de l'aidant (action urgente ou fin brutale de l'hébergement de l'aidé) sous réserve de justificatif.

LE CONGÉ

Le congé est de 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Il est fractionnable et peut être pris sous forme de temps partiel. Dans ce cadre, la durée minimale de chaque période de congés est d'une journée.

FO revendique :

- Plus de souplesse et demande l'horaire variable. Il s'agit d'un régime de travail où le salarié effectue le nombre habituel d'heures de travail prévu dans sa journée, avec le choix de son heure de début et de fin.
- L'élargissement du travail à distance à condition qu'il soit cadré juridiquement.
- L'adaptation de la charge de travail prenant bien en considération le travail « masqué » du « front » en cas de temps partiel.

RÉMUNÉRATION

Le congé n'est pas rémunéré, mais les bénéficiaires continuent à acquérir, sous conditions de ressources, des droits à la retraite via l'assurance vieillesse du parent au foyer.

Le salarié en congé de proche aidant ne peut exercer aucune activité professionnelle. Toutefois, il peut être employé par la personne aidée lorsque celle-ci perçoit l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

FO revendique :

- Un temps partiel mieux rémunéré.
- La création d'un congé spécial rémunéré.
- Une aide au répit, aide juridique, orientations, conseils, etc.
- La création d'un fonds de secours aux soins de santé, obsèques, etc.
- L'élargissement du CESU intégrant la possibilité de l'aide à domicile, aide-ménagère.

**Plus de 8 millions de français dont 58 % d'actifs aident
2 français sur 10 aident un proche malade (enquête BVA)**

Nous sommes tous concernés !